Paris, le 21 avril 2010

Direction
des politiques familiale
et sociale

Circulaire n°2010-009

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Diffusion du suivi législatif relatif aux nouveaux règlements communautaires

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

A compter du 1er mai 2010, les règlements communautaires 883/2004 du 29 avril 2004 (règlement de base) et 987/2009 du 16 septembre 2009 (règlement d'application), remplaceront les règlements 1408/71 et 574/72 dans les États membres de l'Union européenne.

En l'absence de circulaire ministérielle, j'ai saisi les services ministériels sur diverses questions d'interprétation de ces textes. Certaines d'entre elles doivent encore faire l'objet de précisions. Tel est notamment le cas des nouvelles conditions minimales d'activité ou des modalités d'exportation du complément de libre choix du mode de garde de la Paje.

Il m'a semblé utile de porter à votre connaissance l'analyse de mes services sur les modifications apportées par le nouveau règlement sans attendre une stabilisation totale des règles. A cet effet, les paragraphes du suivi restant à confirmer par le ministère apparaissent en grisé.

Dès que la circulaire ministérielle sera publiée, ce qui ne saurait tarder, je ne manquerai pas de vous adresser une circulaire « annule et remplace » ainsi qu'un suivi législatif actualisé. Un kit d'accompagnement sur des points plus spécifiques sera également joint.

Enfin, vous voudrez bien noter que, en l'absence d'adoption de ces textes par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, les règlements 1408/71 et 574/72 continuent de s'appliquer pour ces Etats.

En outre, le règlement 859/2003 du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions des règlements 1408/71 et 574/72 en faveur des ressortissants d'Etats tiers doit faire l'objet d'un nouvel accord. Dès lors, les instructions

figurant dans le « Suivi législatif CE 03/08 » diffusé le 23 avril 2008 demeurent applicables pour ces ressortissants.
La présente circulaire a pour objet de préciser les principaux changements apportés par ces textes au regard du règlement 1408/71.

Vous trouverez également joint le suivi législatif ainsi que les règlements n° 833/2004 et 987/2009, version consolidée, fixant ses modalités d'application.

1. L'extension des dispositions à tous les ressortissants des Etats membres

Le règlement s'applique à tous les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne s'ils sont ou ont été couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Par conséquent, outre les travailleurs salariés, non salariés, fonctionnaires, étudiants et pensionnés, les personnes inactives bénéficient désormais de ses dispositions, sous réserve, pour ces derniers, de satisfaire aux conditions relatives au droit au séjour. J'appelle votre attention sur le fait que l'élargissement du champ des bénéficiaires emporte des répercussions sur les règles de priorité permettant de déterminer l'organisme compétent (cf. § 2.2 du suivi législatif).

Ce nouveau règlement met fin à la distinction existante entre allocations familiales et prestations familiales ; le bénéfice de ces dernières pouvant être accordé à tous. Les pensionnés et orphelins seront donc éligibles à toutes les prestations exportables alors qu'actuellement, les pensionnés ne sont éligibles qu'aux allocations familiales (ainsi qu'aux majorations d'Af et forfait d'Af) et les orphelins qu'aux allocations familiales (ainsi qu'aux majorations d'Af et forfait d'Af) et à l'allocation de soutien familial non récupérable.

2. Le renforcement du principe d'exportation des prestations

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions dérogeant au principe d'exportabilité des prestations doivent être interprétées limitativement.

Ainsi, la liste des prestations exportables, telle qu'elle figurait dans le suivi législatif de mars 2008, a été modifiée (cf. § 3 du suivi).

En ce qui concerne l'exportabilité du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Paje, des difficultés relatives aux modalités d'appréciation et de versement des droits peuvent se présenter lorsque l'accueil de l'enfant est assuré dans un autre Etat membre. En

conséquence, dans l'attente de nouvelles instructions, les droits devront être étudiés en prenant l'attache des services de la Cnaf.
De même, dans l'attente de nouvelles instructions ministérielles, le Cmg ne doit pas être intégré dans l'éventuel complément différentiel (Cdi) versé par un autre Etat ; il ne doit donc pas figurer parmi les éléments transmis aux autres Etats membres en vue du calcul du Cdi.

3. Le renforcement du principe de bonne administration

La coopération entre les institutions constitue un point central du nouveau règlement.

Les organismes de sécurité sociale doivent répondre à toutes les demandes dans un délai raisonnable et doivent communiquer aux personnes concernées toute information nécessaire pour faire valoir leurs droits.

De même, en cas de difficulté d'interprétation ou d'application du règlement, une procédure d'application provisoire d'une législation et de versement provisoire des prestations, par défaut, est créée. Les institutions concernées doivent ainsi se mettre en relation afin de trouver une solution pour la personne concernée.

En outre, la possibilité de recouvrer, entre institutions européennes, les sommes indûment versées est renforcée et encadrée par des dispositions spécifiques (cf. § 8 du suivi).

Par ailleurs, la mise en oeuvre des principes de coordination nécessite de nombreux échanges entre les organismes. Jusqu'alors, les échanges se matérialisaient par les formulaires communautaires (E100, E400, etc.) A terme, ces échanges auront lieu sous forme dématérialisée.

Un système structuré, dénommé Eessi (Echanges électroniques d'informations de sécurité sociale), offrant notamment un annuaire des organismes interlocuteurs et une plate forme d'échanges, permettra d'assurer l'acheminement des données, sous forme de messages électroniques structurés (Sed), au destinataire compétent.

L'opérationnalité de ce système doit être effective au plus tard en mai 2012. Dans l'attente de la mise en oeuvre, dont la première phase est prévue pour le premier semestre 2011, vous devez accepter toute demande émanant d'une autre institution, quelle que soit sa forme.

Concrètement, dans l'attente du déploiement du nouveau dispositif, vous devrez continuer à utiliser les formulaires actuels. Pour autant, vous pourrez recevoir des documents sous une forme différente de la part de certains Etats ; ces formes sont tout à fait recevables.

Enfin, les accords d'échanges existant actuellement entre certaines Caf et des organismes étrangers restent applicables.

4. Dates d'effet et mesure transitoire

Les dates d'effet les dispositions transitoires sont détaillées au paragraphe 6 du suivi législatif.

Les nouveaux règlements prennent effet au 1er mai 2010 sans effet rétroactif.

Lorsque des droits n'ont pas été servis en application des anciens règlements communautaires alors que les nouveaux règlements ouvrent cette possibilité, les droits peuvent être ouverts, dans la limite de la prescription biennale, sur manifestation de l'intéressé.

Lorsque les dispositions des nouveaux règlements ont pour effet de modifier l'ordre de priorité de la législation applicable, des dates d'effet spécifiques s'appliquent telles que précisées dans le présent suivi législatif.

5. Intégration dans Cristal

Les nouveautés apportées par le nouveau règlement ne peuvent pas être intégrées à court terme dans Cristal. Un travail est actuellement en cours en vue de l'intégration des règles fixées par le règlement, au plus tard début 2012.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale